

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant nouveau & dernier delay pour
l'exposition & conuertissement des
Espèces d'or & d'argent legeres au
marc: Après lequel lesdites Espe-
ces demeureront décriées de tout
cours & mise.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 27.
iour de Iuin 1647.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente
& de la Cour des Monnoyes.

M. D. C. XLVII



EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté
 représenté au Roy
 en son Conseil,
 que pendant les derniers
 delais & prolongations
 qui ont esté données pour
 le conuertissement des
 Especies d'or & d'argent
 legeres, l'on auroit pû
 faire le conuertissement
 de ce qui en restoit à con-

4
uertir , si les particuliers
qui ont leſdites Eſpeces
les auoient portées és ho-
ſtels des Monnoyes pour
yeſtre conuerties: Ce que
n'ayant fait pour quel-
ques intereſts particu-
liers , il eſt encore ne-
ceſſaire de dōner vn nou-
ueau delay de ſix mois,
pour paracheuer le con-
uertiffement de ce qu'il
en reſte dans ce Royau-
me; & d'enioindre de les
porter dans leſdites Mon-
noyes pendant ledit de-
lay , à peine de confiſca-
tion après iceluy expiré:

5
Et de donner auſſi vn pa-
reil delay de ſix mois
pour l'expoſition des Eſ-
peces d'argent de France
de poids avec le remede
des grains, afin de facili-
ter le commerce. Ouy le
rapport du ſieur de Mau-
roy , Conſeiller du Roy
en ſes Conſeils, Intendant
des Finances: SA MAIE-
STE' EN SON CONSEIL a ac-
cordé vn nouueau delay
pour le conuertiffement
& expoſition des Eſpeces
d'or & d'argent legeres
au marc iuſques au der-
nier Decembre prochain

⁶
pour dernier delay. Pendant lequel temps sadite Maieſté veut & entend que leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſoient portées tant en ſa Monnoye du Moulin établie aux Galleries du Louure, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, pour y eſtre conuerties & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Et à faute de porter leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres eſdites Mōnoyes, dans le dernier Decembre prochain; Veut ſadi-

⁷
te Maieſté que leſdites Eſpeces demeurent décriées de tout cours & miſe; & que ceux qui ſe trouueront ſaiſis deſdites Eſpeces legeres, ſoient punis comme billōneurs, & leſdites Eſpeces confiſquées au profit de ſa Maieſté, dont le tiers de la confiſcation appartiēdra au denonciateur: Et que pour les autres Eſpeces d'argent de France de poids avec le remede des grains, accordé par la Declaration de ſa Maieſté, regiſtrée en la Cour des

Monnoyes le 30. Octobre 1640. ayent cours ainsi qu'elles ont à present. Faisant sadite Maieſté de nouveau tres-expreſſes deſenſes à toutes perſonnes de reſuſer les Quarts-d'eſcus tant vieux que nouveaux du poids de ſept den. douze grains trebuchans pour vingt vn ſols, à peine de cinq cens liures d'améde pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Ordonne ſadite Maieſté à ſa Cour des Monnoyes, de tenir la

main à l'exécution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le vingt ſixième iour de Iuin mil ſix cens quarante-ſept.


Signé, DE BORDEAUX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenants noſtre Cour des Monnoyes, Salut: Par l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſecl de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, nous auons accordé vn nouveau delay pour le conuertiffement & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier Decembre prochain pour dernier delay, & ordonné que pendant ledit temps leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſeront portées tant en noſtre Monnoye du moulin,

establieaux Galleries du Louvre, que dans les autres Mōnoyes de ce Royau-
me, pour y estre conuerties, & la va-
leur renduë comme il est accoustumé;
Et à faute de ce faire que lesdites Espe-
ces demeurent décriées de tout cours &
mise; & que ceux qui se trouueront
faisis desdites Espèces legeres soient
punis comme billonneurs, & lesdites
Espèces confisquées à nostre profit,
dont le tiers de la confiscation appar-
tiendra au denonciateur: Et pour les
autres Espèces d'argent de France de
poids avec le remede des grains, accor-
dé par nostre Declaration registrée au
Greffe de nostre dite Cour le 30. Octo-
bre 1640. qu'elles ayent cours ainsi
qu'à present. A CES CAUSES Nous
vous mandons & ordonnons de faire
registrar ledit Arrest, & tenir la main à
l'execution d'iceluy: Commandons à
nostre Huissier ou Sergent premier sur
ce requis, de faire pour ce toutes signifi-
cations, publications, defenses sur les
peines y contenuës, & autres actes & ex-
ploits necessaires sans autre permission.
Et sera adiousté foy comme aux origi-
naux, aux copies dudit Arrest & des

presentes collationnées par l'un de nos
amez & feaux Conseillers & Secretai-
res: CAR tel est nostre plaisir. Donné
à Paris le vingt sixième iour de Iuin,
l'an de grace 1647. & de nostre regne
le cinquième. Signé, Par le Roy en son
Conseil, DE BORDEAUX.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

 *EV par la Cour l'Ar-
rest du Conseil d'Etat
du Roy, du vingt-si-
xième des presens mois & an,
& Commission sur iceluy adres-
sante à ladite Cour, signé, Par
le Roy en son Conseil, DE
BORDEAUX, & scellé de
cire iaune du grand sceau sur
simple queue: Par lequel Arrest
sa Maiesté pour les causes y con-
tenuës, a accordé son nouueau
delay pour le conuertissement &*

exposition des *Especies d'or & d'argent legeres au marc*, jusques au dernier Decembre prochain pour dernier delay : pendant lequel temps sadite *Maieste* veut & entend, que lesdites *Especies d'or & d'argent legeres* soient apportees tant en sa *Monnoye du moulin establie aux Galeries du Louvre*, que dans les autres *Monnoyes de ce Royaume*, pour y estre conuerties, & la valeur rendue, comme il est acoustumé ; & à faute de porter lesdites *Especies d'or & d'argent legeres* esdites *Monnoyes* dans le dit dernier Decembre prochain, veut sadite *Maieste* que lesdites *Especies* demeurent décriees de tout cours & mise ; & que ceux qui se trouveront saisis des

dités *Especies legeres* soient punis comme *billonneurs*, & lesdites *Especies confisquées* au profit de sa *Maieste*, dont le tiers de la confiscation appartiendra au denonciateur. Et que pour les autres *Especies d'argent de France de poids avec le remede des grains* accordé par la *Declaration de sa Maieste* registrée en la *Cour des Monnoyes* le trentième Octobre mil six cens quarante, ayent cours ainsi qu'elles ont à present. Faisant sadite *Maieste* de nouveaux tres-expresses defenses à toutes personnes de refuser les *Quarts-d'escus* tant vieux que nouveaux du poids de sept deniers douze grains trebuchans pour vingt-un sols, à peine de cinq cens livres d'amende pour la

premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et ordonne sadite Maiesté à sa Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution dudit Arrest. Ouy & ce requerant le Procureur general: LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest & Commission seront registrez & registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & à cette fin publicz par les carrefours & lieux publics & accoustumez de ladite Ville & Faubourgs de Paris; & qu'à la diligence du Procureur general ou de ses Substituts, copies collationnees par le Greffier de ladite Cour dudit Arrest & Commission seront enuoyées au premier des Presidens & Conseillers trois

uez sur les lieux, & en leur absence aux Generaux Provinciaux, & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, & pour l'absence desdits Officiers aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux des villes & lieux de ce Royaume, pour les faire publier & executer selon leur forme & teneur. Et ce faisant, que les Especes d'argent de France de poids sans le remede & avec le remede des grains auront cours comme cydeuant, & suiuant la Declaration de sa Maiesté enregistree en cette Cour le trentiesme Oçtobre mil six cens quarante. Et neantmoins sera sa Maiesté suppliée d'abreger le delay porté par ledit Arrest, attendu qu'il y a à present suffisante quantité d'Espèces

de poids d'or & d'argent fabri-
quées, pour la facilité du comerce,
& pour les difficultez & diuers
abus qui se commettent iournal-
lement en l'exposition desdites
Especies au marc. Fait en la Cour
des Monnoyes le 27. iour de Iuin
1647. Signé, DELAISTRE.

¶ Au mil six cens quarante-sept, le Lundy
le premier iour de Iuliet, l'Arrest du Conseil
d'Etat cy-dessus, portant nouveau delay pour
l'exposition & conuersion des Species d'or &
d'argent legeres au marc, &c. a esté leu & publié
à son de Trompe & cry public par les carrefours
& autres lieux tant ordinaires qu'extraordina-
res de ceste Ville & Faux-bourgs de Paris, en
la presence de nous Jean Gerin premier Huif-
fer en ladite Cour, Jacques Blondel & Michel
Rebours Huiffiers en icelle: par Jean Tessier Int-
crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de
Paris, accompagné de trois Trompettes, com-
mis des trois Iurez Trompettes du Roy, à ce qu'
aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé,
GERIN, BLONDEL, & REBOURS.

Collationné aux Originiaux par nous Conseiller, Secre-
taire du Roy, Maître & Controulleur de France, &
de la Finances, & Greffier en chef de la Cour de
Monnoyes.